



Terre de talents

Direction Petite Enfance

DÉCISION n°2024/442

Objet : Contrat de prestation pour le spectacle "Mme chaussette et le mystêêre du biberon" pour les enfants accueillis à l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant d'Oléron, le 29 novembre 2024 - Société LA FERME DE TILIGOLO

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat avec la société LA FERME DE TILIGOLO, représentée par M. ESTENOZA Tonio et M. BOITTEAU Vincent, Co-Gérants ;

Considérant que l'éveil à la culture des enfants passe par la découverte de spectacles, et afin d'offrir aux enfants accueillis dans l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant d'Oléron un spectacle ;

Considérant la proposition adaptée de la société LA FERME DE TILIGOLO ;

DECIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société LA FERME DE TILIGOLO, sise la Gaudrière à SAINT MAURICE ETUSSON (79150), pour la représentation d'un spectacle intitulé "Mme chaussette et le mystêêre du biberon", en direction des enfants accueillis dans l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant d'Oléron, le 29 novembre 2024 à 15h.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 470 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024, chapitre 011.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241106-2024-442-AU
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

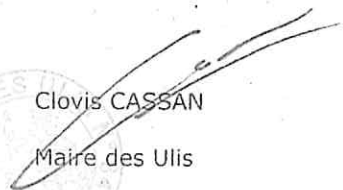
Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 06 novembre 2024



Clovis CASSAN
Maire des Ulis

